

Arrêt

**n° 214 021 du 14 décembre 2018
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 décembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 novembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique dioula par votre père et bété par votre mère et de confession musulmane. Vous êtes né le 15 décembre 1992 à Yopougon à Abidjan. Vous obtenez le baccalauréat en 2011 et une licence en communication et développement des marques en 2013. Depuis le 2 août 2015, vous travaillez comme chargé des ressources humaines au sein de l'établissement Touré Service.

Depuis le 30 novembre 2014, vous êtes membre du Rassemblement pour la paix en Côte d'Ivoire (RACI). Vous êtes membre de la section « jeunes » du RACI de Korhogo.

Vous invoquez les faits suivant à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 6 juillet 2018, vous vous trouvez avec votre ami [S. K.] à Korhogo. [F. A.] et [O. M.], deux membres du Rassemblement de Houphouëtistes pour la démocratie et la paix (RHPD) vous approchent et vous demandent de rejoindre leur formation politique, ce que vous refusez. Suite à votre refus, ils vous menacent de représailles.

Le 7 juillet 2018, vous participez à l'organisation de l'assemblée générale du RACI qui a lieu à Korhogo. Vers 17h45, à la fin de l'assemblée générale, vous entendez une violente explosion et des membres du parti au pouvoir apparaissent munis d'armes blanches et d'explosifs. Vous prenez la fuite avec votre ami [S. K.] et vous trouvez refuge à son domicile. Deux personnes que vous identifiez comme étant [F. A.] et [O. M.] frappent à la porte. Vous vous cachez sous le lit et votre ami ouvre. Il est tué par ces deux individus devant chez lui. Vous appelez [S. K.], le président du RACI, pour lui faire part de ce que vous venez de vivre. Il vous conseille de prendre la fuite pour Abidjan.

Entre le 8 et le 9 juillet 2018, vous recevez 8 à 9 appels téléphoniques au cours desquels on vous menace. Le 8 juillet 2018, lors du premier appel, vous reconnaissez la voix de [F. A.] qui vous menace de vous tuer.

Vous ne reconnaissez pas votre interlocuteur lors des appels suivants.

Le jeudi 19 juillet 2018, vous vous rendez pour votre travail à Yamoussoukro. Votre voisin, [I. K.], vous informe que des hommes armés sont venus à votre domicile et qu'ils sont à votre recherche. Vous informez [S. K.] le président du RACI, qui vous dit de venir trouver refuge au siège du parti à Abidjan.

Le 19 juillet 2018, vous vous rendez au siège du parti en attendant que [S. K.] trouve une solution pour vous venir en aide.

Ces individus armés viennent également à votre domicile les 30 juillet, 16 août et 28 août 2018 pour vous rechercher

Le mardi 23 octobre 2018, [S. K.] vous informe qu'il a trouvé une solution pour que vous quittiez le pays.

Le mercredi 24 octobre 2018, [Se. Ke.] dit Soul, le chef du protocole de [G. S.], le président de l'Assemblée nationale, vient vous chercher et vous accompagne jusqu'à l'aéroport. Vous voyagez avec votre passeport muni d'un faux visa pour le Canada. Il vous informe qu'une fois dans l'avion vous devez vous débarrasser de vos documents et que vous devez demander l'asile dans le premier pays où vous atterrissez.

Vous arrivez en Belgique le 25 octobre 2018, vous êtes arrêté à l'aéroport de Zaventem où vous introduisez une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/4, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction ou vous êtes défait d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, vous évoquez des craintes de persécution liées au fait que vous avez été témoin de l'assassinat de [S. K.], membre du RACI, à Korogho.

D'emblée, le Commissariat général constate que, d'après les différents articles de presse qu'il a consultés et que vous lui avez fournis, la victime ne s'appelle pas [S. K.] mais bien [S. K.] (Voir annexes farde bleue et verte). Il vous est alors demandé explicitement si cette personne a pour nom de famille [K.] ou [K.] et vous précisez qu'il s'appelle [K.]. Confronté au fait que nous avons comme information qu'il se nomme [K.] et non [K.], vos explications lacunaires n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous contentez de dire que vous l'appeliez [K.] car vous le connaissez sous ce nom depuis que vous êtes petit (NEP p.17,18). Or, si vous le connaissiez depuis votre jeune âge, il est raisonnable d'attendre de vous que vous connaissiez son nom exact. Cette invraisemblable jette un premier discrédit à vos déclarations.

Ensuite, invité à expliquer les circonstances de la mort de [S. K.], vous déclarez que l'attaque a été commise en fin d'après-midi alors que l'Assemblée général avait déjà débutée (NEP p.16,21,26). Or, selon les informations objectives que nous avons trouvées, l'attaque a eu lieu le matin, vers 10h, lors de l'installation du matériel en vue de la tenue de l'assemblée général et non l'après-midi comme vous le prétendez (Annexe 1,3 farde bleue).

Cette contradiction nuit à la crédibilité de vos déclarations. En effet, si vous étiez présent au moment des faits, le Commissariat général considère que vous devriez être en mesure de nous donner le moment précis où l'attaque a eu lieu. Partant, le Commissariat n'est pas convaincu que vous étiez présent à cette assemblée générale.

De plus, vous expliquez que [S. K.] a été tué devant son domicile par deux individus (NEP p.16,17,26). D'après vos dires, vous vous trouvez sous le lit de votre ami au moment des faits (NEP p.16). Or, toujours selon les articles à notre disposition, [S. K.] a été tué sur les lieux de l'assemblée général devant la résidence de [S. K.] et non devant son domicile comme vous le prétendez (annexes 1-4 farde bleue). En outre, le président du RACI, [S. K.], précise que plusieurs témoins ont surpris trois agresseurs en train de poignarder votre ami et de prendre la fuite (Annexe 1 p.4 farde bleue). Ces contradictions entre vos déclarations et les informations objectives que nous possédons portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général estime que si vous étiez présent au moment de la mort de votre ami comme vous le prétendez, vous auriez été en mesure de nous fournir les informations correctes de sa mort. Partant, au vu du manque flagrant de cohérence entre vos propos et les faits tels qu'ils sont relatés dans la presse, notamment par le président du RACI, le Commissariat est convaincu que vous n'avez pas été témoin de l'assassinat de [S. K.].

Invité à évoquer les assassins de votre ami, vous citez les noms de [F. A.] et d'[O. M.] (NEP p.16,17,18,19). Or, toujours selon les informations que nous avons trouvées, à aucun moment les noms de ces personnes sont évoqués comme étant les possibles auteurs de l'assassinat de [S. K.]. Deux individus sont arrêtés et sont suspectés d'avoir commis cet assassinat, il s'agit de Sekongo Drissa et Ismaël Konaté (Annexe 5,6 farde bleue). Etant donné qu'il y a eu plusieurs témoins, le Commissariat général estime qu'il est raisonnable de croire que si les deux individus que vous citez sont responsables de la mort de votre ami, leurs noms auraient à tout le moins circulé, ce qui n'est pas le cas. Cette nouvelle incohérence jette un discrédit supplémentaire à vos déclarations.

Enfin, interrogé sur l'organisation de cette assemblée générale, vous déclarez qu'elle devait initialement avoir lieu à l'hôtel Belle Côte alors que, selon les informations que nous avons pu recueillir, elle devait se dérouler dans la salle de l'hôtel Olympe (Annexes 1 et 2 farde bleue). Cette incohérence supplémentaire laisse à penser que vous n'avez pas non plus participé à l'organisation de cette assemblée générale comme vous le prétendez. En effet, il est permis de croire que si vous aviez participé à cette organisation, vous auriez été en mesure de nous informer du lieu initial prévu pour accueillir cet événement.

Par conséquent, au vu des invraisemblances, incohérences et contradictions entre vos déclarations et les informations objectives à notre disposition sur l'organisation de l'assemblée générale du RACI du 7

juillet 2018, sur l'attaque qui a eu lieu et sur la mort de [S. K.], le Commissariat général n'est pas convaincu que vous étiez présent le jour de l'assemblée générale et encore moins que vous avez été témoin de cet assassinat comme vous le prétendez. Etant donné que ces faits ne sont pas considérés comme établis par le Commissariat général, les persécutions qui en découlent ne le sont pas davantage.

Deuxièmement, vous invoquez des craintes de persécution liées au fait que vous avez refusé de rejoindre le RHPD.

Le Commissariat général considère qu'au vu de votre faible niveau d'implication dans le RACI, il n'est pas crédible que vous subissiez des menaces de persécution liées à votre refus de rejoindre le RHPD.

Certes, le Commissariat général constate que vous avez des connaissances basiques sur le RACI telles que le nom de son président, de son président d'honneur, du secrétaire général ou de certains candidats aux élections municipales comme Tefhour Koné (NEP. 5,6,7).

Néanmoins, questionné sur le RACI, plusieurs méconnaissances sur cette organisation amènent le Commissariat général à considérer que vous avez un faible niveau d'implication au sein du RACI. D'abord, vous précisez que le RACI est aujourd'hui l'acronyme du Rassemblement pour la paix en Côte d'Ivoire alors qu'il s'agit du Rassemblement pour la Côte d'Ivoire (NEP p.5 et annexe farde bleue). Ensuite questionné sur l'organigramme du RACI, vos propos restent très lacunaires. Certes, vous connaissez le nom du chef du département de Korhogo mais vos connaissances s'arrêtent là. Interrogé sur certains niveaux de l'organigramme se trouvant sur le site internet du RACI, vous vous trouvez dans l'impossibilité de répondre à nos questions. Ainsi, vous ne savez pas s'il y a une division par district ni nous donner des informations sur ce que sont les cercles ou les réseaux d'amis, niveaux les plus bas de l'organigramme (NEP p. 8 et annexe 8 farde bleue). De plus, vous savez qu'un prochain conclave doit avoir lieu prochainement mais vous ne savez pas s'il s'agit du 13 ou du 18 novembre 2018 ; vous ne savez pas non plus qu'il s'agit du 5ème conclave du RACI (NEP p.8 + annexe farde bleue). Vous êtes aussi dans l'ignorance du fait qu'il existe un hymne propre au RACI (NEP p.8 et annexe 9 farde bleue). Enfin, vous vous trouvez également dans l'impossibilité d'évoquer les axes d'action du RACI (NEP.8 et annexe 10 farde bleue).

Dans le même ordre d'idées, lorsqu'il vous est demandé de nous parler du RACI, vos propos restent vagues et peu circonstanciés. Vous vous contentez de dire que cette organisation a pour but de rassembler les ivoiriens, de les réconcilier, de les ramener à la stabilité (NEP p.5). Vos méconnaissances précitées sur le parti, amènent le Commissariat à penser que vous avez un faible niveau d'implication politique dans le RACI. En effet, il est permis d'attendre d'une personne plus active politiquement au sein d'une organisation qu'elle connaisse le nom exact de son parti, qu'elle puisse donner une vision bien plus détaillée de l'organisation pratique des différents niveaux de pouvoir et qu'elle ait des explications plus circonstanciées sur les lignes directrices de son parti.

Par conséquent, au vu de votre faible niveau d'implication dans l'organisation et considérant le fait que le RACI ne fasse pas partie du RHPD, il apparaît peu crédible que vous ayez subi des menaces telles qu'elles vous poussent à quitter le pays en raison de votre refus d'intégrer le RHPD.

Le Commissariat général tient également à souligner qu'à plusieurs reprises la question de vos craintes en cas de retour vous a été posée. Vous déclarez alors que vos craintes de persécution sont liées à votre présence sur les lieux de l'assassinat de [S. K.] (NEP p.19). Il vous est demandé de confirmer votre réponse ce que vous faites. Ensuite, il vous est alors demandé explicitement si vous avez des craintes pour d'autres raisons que pour celles liées à votre présence sur les lieux de l'assassinat de [S. K.] et vous répondez que non (Ibidem). A supposer que vous avez dans votre chef une crainte telle que vous quittez votre pays en raison de menaces liées à votre refus d'adhérer au RHPD, quod non en l'espèce, il est plus que raisonnable de penser que vous auriez invoqué cette crainte à chaque fois que l'occasion s'est présentée lors de l'entretien personnel. Or tel n'est pas le cas en l'espèce. Ce comportement, incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, achève de ruiner la crédibilité des faits que vous invoquez.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser ce constat.

Vous déposez une lettre rédigée par votre voisin, [I. K.], datée du 30 août 2018 et certifiée par la Mairie de Cocody. Cette lettre relate les différentes visites d'hommes armés et les recherches qu'ils effectuent

à votre domicile. Il convient d'abord de souligner que, par son caractère privé, ce témoignage n'offre aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles il a été rédigé ou quant à sa sincérité et ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, rien ne garantit de la fiabilité de l'auteur de cette lettre. Quoi qu'il en soit, le témoignage de votre voisin ne peut restaurer la crédibilité de vos déclarations.

Concernant les articles de presse tirés d'internet que vous déposez, il s'agit d'articles de portée générale sur l'assassinat de [S. K.] et sur l'assassinat d'un superviseur du RACI lors des municipales de 2018. Le Commissariat général rappelle ici que la simple évocation d'articles de portée générale ne suffit pas à établir une crainte personnelle et fondée de persécution ou un risque d'atteintes graves. En effet, ces articles ne mentionnent pas votre cas personnel. Partant, ces documents ne sont pas susceptibles de renverser les constats précités.

Enfin vous déposez votre contrat et attestation de travail ainsi que votre baccalauréat et vos relevés de notes. Ces documents permettent d'attester de votre niveau d'étude et du fait que vous êtes employé au sein de l'établissement Toure Services.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ne ressort pas des informations à la disposition du CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus Côte d'Ivoire

Situation sécuritaire 9 juin 2017), que la situation qui prévaut actuellement en Côte d'Ivoire puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3, 48/4, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Dans le développement de ce moyen, elle invoque encore une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la C. E. D. H. »).

2.3 Dans une première branche, il conteste la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que son récit est dépourvu de crédibilité. Il explique notamment les divergences entre son récit et les informations figurant au dossier administratif par des erreurs

matérielles non significatives, par son stress lors de l'audition et par l'attitude de l'officier de protection qui l'a interrogé. S'agissant en particulier de son niveau d'implication au sein du RACI, il critique l'analyse, par la partie défenderesse, de la situation des membres de ce parti et rappelle que sa crainte est liée à une combinaison de facteurs, à savoir qu'il est membre du parti et qu'il a été témoin de l'assassinat de S. K. Il affirme qu'il risque d'être tué en cas de retour en Côte d'Ivoire et invoque à cet égard l'article 3 de la CEDH. Il rappelle enfin les règles applicables à la charge de la preuve en matière d'asile, affirme avoir collaboré à l'établissement des faits et sollicite le bénéfice du doute.

2.4 Dans une deuxième branche, il fait valoir que sa crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève dès lors qu'elle est liée à ses opinions politiques.

2.5 En conclusion, il sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2 Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit du requérant manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses anomalies dans ses déclarations. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs.

3.3 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que le récit du requérant est incompatible avec les informations objectives figurant au dossier administratif relatives au meurtre de S. K., au nombre desquelles figurent la copie d'articles de presse déposés par le requérant lui-même. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil n'aperçoit en outre, à la lecture des dépositions du requérant, aucun élément susceptible d'établir que son engagement politique au sein de l'opposition ivoirienne le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le C. G. R. A. ») est suffisamment intense pour justifier qu'il soit perçu comme une menace par ses autorités nationales. Dans la mesure où le requérant ne produit aucun commencement de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont il se déclare personnellement victime, la partie défenderesse a valablement pu considérer que ses dépositions n'étaient pas suffisamment consistantes et cohérentes pour établir à elles seules la réalité des faits qu'il allègue.

3.5 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. Le requérant ne fournit aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien-fondé de ses craintes. Il ne conteste pas sérieusement la réalité des incohérences et des lacunes relevées dans ses propos mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en les expliquant notamment par des erreurs liées à son degré d'instruction et en insistant sur la circonstance qu'il constitue une menace pour le pouvoir dès lors qu'il a été le témoin d'un meurtre commandité par le parti au pouvoir. Le Conseil n'est pas convaincu par cet argument. Il souligne en particulier que les

incohérences relevées à juste titre par l'acte attaqué entre les dépositions du requérant et les informations figurant au dossier administratif ne sont pas valablement expliquées dans le recours et interdisent à elles–seules de croire que ce dernier a effectivement été le témoin du meurtre de S. K.

3.6 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.7 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2 Le requérant n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

4.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par le requérant pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.4 Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

4.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE